

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;

EXCUSES :

LECLERCQ Olivier, Echevins ;
HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, Membres.

Début de séance : 19h50

Séance publique

"Le Conseil communal décide à l'unanimité d'ajouter le point "Fabrique d'église de Blehen - Budget pour l'exercice 2024 - Réformation" en urgence"

1. Information(s)

Prise de connaissance de la prolongation du congé pour interruption de carrière dans le cadre du congé parental à 1/10 temps (2 périodes) d'une institutrice primaire à titre définitif et ce, à partir du 30 juin 2023 et jusqu'au 29 décembre 2025

Vu les mesures de sécurité complémentaires, statuées à l'issue des réunions du groupe de travail multidisciplinaire, mis en place par et sous l'égide de la cellule PlanU zonale, le Collège communal, en séance du 23 juin courant, a décidé de lever le moratoire sur l'organisation des rallyes qui passent sur le territoire de la Ville de Hannut. Ces mesures, plus sévères à la réglementation légale actuelle, ont été avalisées par l'ensemble des Bourgmestres de la Zone de Secours de Hesbaye ce 5 juin et sont portées à la connaissance du Conseil Communal pour information

Prise de connaissance de l'Arrêté du 29 juin 2023 du Ministre Christophe Collignon réformant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 votées en séance du Conseil communal en date du 25 mai 2023

"Mme Carine Renson entre en séance"

2. Création de digues et de zones d'inondation temporaires (ZIT) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création de digues et de zones d'inondation temporaires (ZIT)" à THONON FRANCOIS-GEODEX, N° BCE BE 0794 077 929, rue de Labia 8 à 4317 CELLES ;

Considérant que pour protéger les habitations lors des inondations, rue Loriers et rue des Anges à Crehen ainsi que la rue Joseph Kinnart à Grand-Hallet il est nécessaire de réaliser des digues et des zones d'immersion temporaires (ZIT) ;

Considérant que cela implique de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/181 relatif à ce marché établi le 5 juillet 2023 par l'auteur de projet, Monsieur François THONON de THONON FRANCOIS-GEODEX, N° BCE BE 0794 077 929, rue de Labia 8 à 4317 CELLES ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (ZIT G03 rue Loriers à 4280 Crehen), estimé à 50.285,64 € hors TVA ou 60.845,62 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (ZIT G05 rue des Anges à 4280 Crehen), estimé à 72.307,66 € hors TVA ou 87.492,27 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (ZIT HF01 rue Joseph Kinnart à 4280 Grand-Hallet), estimé à 71.745,17 € hors TVA ou 86.811,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 194.338,47 € hors TVA ou 235.149,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (ZIT G03 rue Loriers à 4280 Crehen) est subsidiée par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Direction de l'Aménagement Foncier Rural, Chaussée de Liège 39 à 4500 Huy, et que le montant estimé s'élève à 48.676,50 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (ZIT G05 rue des Anges à 4280 Crehen) est subsidiée le par SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Direction de l'Aménagement Foncier Rural, Chaussée de Liège 39 à 4500 Huy, et que le montant estimé s'élève à 69.993,81 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (ZIT HF01 rue Joseph Kinnart à 4280 Grand-Hallet) est subsidiée par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Direction de l'Aménagement Foncier Rural, Chaussée de Liège 39 à 4500 Huy, et que le montant estimé s'élève à 69.449,33 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 482/721-60 (n° de projet 20230025) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 juillet 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 juillet 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 juillet 2023 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2023/181 du 5 juillet 2023 et le montant estimé du marché "Création de digues et de zones d'inondation temporaires (ZIT)", établis par l'auteur de projet, Monsieur François THONON de THONON FRANCOIS-GEODEX, N° BCE BE 0794 077 929, rue de Labia 8 à 4317 CELLES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 189.484,49 € hors TVA ou 229.276,24 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Direction de l'Aménagement Foncier Rural, Chaussée de Liège 39 à 4500 Huy.

Article 4 – De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 482/721-60 (n° de projet 20230025).

3. Projet de Schéma de Développement du Territoire - Avis défavorable du Conseil communal

Vu la Constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1er juin 2017, plus particulièrement les articles D.II.2 à D.II.4 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le schéma de développement de l'espace régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le schéma de développement du territoire adopté le 16 mai 2019 par le Gouvernement wallon pour être retiré le 09 février 2022 ;

Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 approuvée par le Parlement wallon en sa séance du 13 septembre 2019 ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de mettre l'accent sur de nouvelles priorités en matière de développement territorial au travers de la Déclaration de politique régionale approuvée pour la législature régionale de 2019-2024; qu'il y a, dès lors, lieu de réexaminer la révision du schéma de développement du territoire à la lumière des orientations développées dans ce document;

Considérant que l'actualisation du schéma de développement du territoire vise à réinterpréter, approfondir et renforcer ces différents éléments selon les nouvelles options définies par le Gouvernement, des travaux accomplis sous l'égide du Gouvernement en matière de lutte contre l'artificialisation, des constats récents et des recherches sur le sujet ;

Considérant que le CoDT, en son article D.II.58, établit que le schéma de développement de l'espace régional en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du Code devient le schéma de développement du territoire (S.D.T.) et est soumis aux dispositions y relatives ;

Considérant que le Gouvernement wallon a marqué son accord le 09 février 2022 sur la méthodologie de la révision du schéma de développement du territoire et pris acte de la proposition

d'objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire visés à l'article D.II.2, §2, alinéa 1er, 1°, du CoDT ;

Considérant, à cet égard, que le schéma de développement du territoire adopté le 16 mai 2019 énonce vingt objectifs de développement territorial (Moniteur belge du 12.12.2019, pages 111504 et 111505) qui sont conformes aux objectifs de la Déclaration de politique régionale ; que, dès lors, le Gouvernement ne les a pas revus ;

Considérant que le Gouvernement wallon a approuvé le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales le 31 mars 2022 ;

Considérant que le Gouvernement wallon a approuvé le contenu du rapport sur les incidences environnementales le 17 juin 2022 (Moniteur belge du 05 décembre 2022) ; que l'ampleur et la précision des informations que doit comprendre le rapport sur les incidences environnementales y sont annexées ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 du Gouvernement wallon adoptant le projet de schéma de développement du territoire révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Considérant qu'avant son adoption définitive, une phase de consultation, étendue aux citoyens, doit être réalisée ;

Vu le courrier du 03 mai 2023 de Madame FOURMEAUX Annick, Directrice générale du S.P.W. territoire, logement, patrimoine, énergie, qui définit les modalités de cette consultation ;

Vu l'enquête publique, qui s'est tenue du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023 ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 de Madame FOURMEAUX Annick, Directrice générale du S.P.W. territoire, logement, patrimoine, énergie, sollicitant l'avis du Conseil communal conformément à l'article D.II.3 §2, alinéa 2 du CoDT ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai courant jusqu'au 28 juillet 2023 pour remettre son avis sur le présent projet ;

Considérant que l'inscription de ce dossier à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal ne permettra pas la prise en compte des éventuelles observations et/ou remarques que pourraient émettre les citoyens et associations ou commissions locales durant la période d'enquête publique, celle-ci ne se terminant que le 14 juillet 2023 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du S.D.T. aux outils du CoDT ;

Vu la réforme en cours du CoDT dont un des grands objectifs est la réduction de l'étalement urbain, directement en lien avec le projet SDT ; que le projet de réforme n'est pas encore accessible aux communes ;

Considérant que, eu égard, à l'importance des enjeux portés par le S.D.T en matière de développement territorial local, on ne peut que déplorer le manque de transparence manifeste quant au processus de participation et de consultation de la population et de l'Autorité communale qui sont amenées à remettre un avis sur un document dont les enjeux, les objectifs et les mesures de mises en œuvre ont été définis unilatéralement par le Gouvernement wallon ;

Considérant, en effet, que dans le cadre d'un véritable processus démocratique, il aurait été nécessaire d'associer à tout le moins la Commune et la Commission communale (C.C.A.T.M) représentant la population, en amont de la démarche pour procéder, de manière concertée, à l'élaboration du diagnostic territorial et à la définition du zonage projeté sur la base d'une connaissance affinée des spécificités et enjeux territoriaux propres aux acteurs locaux ;

Considérant que le déni du rôle de la C.C.A.T.M est particulièrement contestable dans le sens où c'est la Région wallonne, elle-même, qui a initié la mise en place d'une telle commission de façon à favoriser et étendre la participation de la population sur les thématiques liées à l'aménagement du territoire et au cadre de vie en général ;

Que, de surcroît, le recours à la C.C.A.T.M. est une des mesures préconisées par le projet SDT, suivant l'objectif CC4 et sa mesure communale CC4.M4 : « Encourager la mise en place et le renouvellement des missions et des compositions des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et mobilité » ;

Considérant que le moment choisi pour lancer cette consultation et les délais imposés pour formuler les remarques et objections posent à nouveau question quant à la réelle possibilité pour les instances

et la population d'appréhender l'ensemble des enjeux du S.D.T et d'en mesurer les conséquences concrètes en matière de politique locale d'aménagement du territoire ;

Que d'autres moyens auraient dû être réfléchis afin d'étendre cette publicité à la population ;

Considérant qu'il n'est, en outre, pas tenu compte du travail à fournir pour analyser en profondeur un dossier d'une telle ampleur; qu'au regard de l'importance des enjeux à l'échelle locale, il apparaît impératif que l'autorité communale dispose des moyens et délais nécessaires pour s'approprier de manière exhaustive les modalités et les implications du S.D.T, de manière à être en mesure de proposer des alternatives pertinentes répondant aux objectifs définis localement dans le respect de l'intérêt et du bien-être de l'ensemble des citoyens;

Considérant, qu'en tout état de cause, il apparaît fondamental que le S.D.T. offre une marge de manœuvre suffisante aux communes afin de préserver leur autonomie et de conserver la maîtrise de leur territoire ;

Considérant que la prise en compte de l'avis de la population est un prérequis indispensable pour que l'autorité communale puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur la portée du S.D.T. ; que tel n'est pas le cas dans la démarche en question puisque les citoyens disposent d'un délai fixé au 14 juillet 2023 pour s'exprimer et transmettre leurs remarques et objections éventuelles qui, de fait, ne pourront pas être intégrées à la présente décision ;

Considérant, à cet égard, qu'il y a lieu de regretter l'absence d'une note de synthèse non technique qui aurait facilité la compréhension et l'appropriation de l'outil par tout un chacun ; que ce manque d'information du public est contraire à tout processus démocratique ;

Considérant qu'en définissant de manière théorique et unilatérale le zonage des espaces constructibles, le S.D.T. est de nature à créer des fractures territoriales au sein même de zones affichées comme urbanisables au Plan de secteur, qui reste le document de planologie de référence ; qu'une telle incohérence entre les outils d'aménagement du territoire n'est pas acceptable ;

Considérant que le S.D.T. ne semble pas mesurer l'impact territorial d'un tel découpage dont les conséquences sont nombreuses et considérables à l'échelle locale ; qu'il en découle une différenciation arbitraire de la valeur effective des biens dont certains ne seront plus considérés comme constructibles alors que d'autres verront artificiellement leur valeur foncière augmenter en raison d'une densification plus importante préconisée à l'endroit ;

Considérant que la centralité retenue par le S.D.T. pour la commune de Hannut correspond à son hypercentre légèrement étendu, suivant carte reprise en annexe ;

Considérant que la Ville de Hannut est concernée par une centralité urbaine de pôle, Hannut étant reconnue comme pôle d'ancrage ;

Que les pôles d'ancrage sont destinés à accueillir les activités et services (scolaires, sportifs, administratifs, hospitaliers) pour le territoire ;

Considérant que le SDT indique qu'il est indispensable de tendre vers une mutualisation des services, des infrastructures et équipements publics ;

Considérant qu'au sein du périmètre de centralité urbaine de pôle définie pour Hannut, on devra, pour 2050, y retrouver 75 % des nouveaux logements créés dans l'ensemble de la Commune ainsi que la plupart des nouveaux commerces ;

Considérant que la densité de logement devra être de minimum 30 logements à l'hectare ; que les commerces de plus de 400 m² ne devront plus prendre place que dans cette centralité ;

Qu'au-delà de cette centralité, les noyaux sont qualifiés d'espaces excentrés avec une densité de maximum 10 logements par hectare, applicable aux terrains de plus de 0.5 hectare ;

Considérant que la Ville de Hannut est constituée d'un Centre et de 17 villages environnants ; que définir une seule centralité au mépris du développement des villages plus ou moins proches de ce Centre, semble inadapté ;

Considérant que notre schéma de développement communal actuel prévoit une densité proportionnelle à l'écartement des villages par rapport au Centre ;

Qu'ainsi, le centre de Hannut propose une densité recommandée de 50 logements à l'hectare pour son hypercentre et 35 logements à l'hectare pour les quartiers résidentiels à proximité directe du centre ; que cette densité répond aux objectifs du projet SDT ;

Considérant que les villages de Thisnes, Crehen, Villers, Avernas et Bertrée, dits « pôles secondaires en extension du pôle principal » ont une densité recommandée de 25 logements à l'hectare ;

Que les villages dits "jumelés", à savoir Blehen et Lens-Saint-Remy, Moxhe et Avin, Grand-Hallet et Petit-Hallet, ainsi que Poucet et Trognée, présentent une densité recommandée de 20 logements à l'hectare ;

Que les villages les plus éloignés : Wansin, Abolens, Merdorp et Cras-Avernas ont une densité recommandée inférieure ou égale à 10 logements à l'hectare, correspondant à celle des espaces excentrés ;

Considérant, en conséquence, que notre schéma de développement communal ne rencontre pas les objectifs du projet SDT pour treize de ses villages ; qu'il serait peut-être opportun de créer des centralités de type villageoises pour ces villages dont la densité recommandée est supérieure ou égale à 20 logements par hectare ; que cette question doit être étudiée avec précaution et attention au vu des enjeux futurs du développement de ces villages ;

Considérant qu'il aurait été opportun de pouvoir faire appel à un bureau d'études spécialisé pour mieux analyser ce projet SDT et confronter les objectifs des outils communaux face au projet SDT, de manière à pouvoir remettre un avis plus précis ;

Que, par ailleurs, vu les contraintes d'aléas d'inondation, de relief, de vétusté de l'égouttage, de l'étroitesse des voiries, ... du Centre de Hannut, et afin de retrouver une certaine centralité dans les autres villages, l'élaboration / la révision d'un schéma de développement communal (SDC) ou pluri-communal (SDPC) semble inévitable afin d'affiner les orientations régionales ;

Considérant que la Ville de Hannut dispose également d'un guide communal et d'un schéma de développement commercial qui nécessiteront également une révision ;

Considérant, par conséquent, que le projet de S.D.T. tel que proposé ne rencontre pas les exigences de l'autorité communale en matière de gouvernance locale dans la mise en œuvre de sa politique d'aménagement du territoire ; que certains objectifs poursuivis par le S.D.T. vont à l'encontre des objectifs définis notamment dans le Schéma de Développement Communal (S.D.C.) en vigueur ;

Considérant que le projet SDT ne prévoit pas de réelles mesures communales en matière d'environnement ou mobilité à proprement parler ;

Qu'il est regrettable que ces thématiques ne soient pas davantage développées au vu de leur impact notamment en matière d'adaptation face aux changements climatiques ;

Quant à la partie « structure territoriale », les communes subissent une classification qui manque, encore une fois, de transparence et semble lacunaire notamment par rapport à la région flamande ;

Que, par exemple, sur la carte « axes et réseaux de communication », l'autoroute E40, axe frontalier avec la Flandre, est très peu marquée ; qu'il convient de mettre davantage en évidence cet axe de développement structurant ;

Considérant que les relations interrégionales sont très peu encouragées et mises en avant ; que celles-ci doivent être prises en compte plus largement pour la Ville de Hannut et autres villes et communes situées le long de la frontière linguistique ;

Considérant en effet les nombreuses synergies développées par la Ville de Hannut avec les communes flamandes limitrophes ;

Considérant que la gare de Landen distante de 8 km du Centre ville hannutois est largement utilisée par les navetteurs hannutois et alentours ; que les liaisons modales bus/train/vélo ont été amplifiées ces dernières années en étroite collaboration avec la ville de Landen ;

Considérant que sur le plan économique (la ZAEM), d'étroites relations sont également établies avec la ville de Saint-Trond dont la zone économique arrive à saturation ;

Considérant que, dans cette même idée, la Ville de Hannut doit être reprise comme « aire de développement relais » à la carte « structure régionale » ;

Considérant que la ZAE de Hannut n'est pas répertoriée comme zone d'activités économiques d'échelle régionale, car comptabilisant moins de 5000 emplois ;

Considérant que le Gouvernement n'apporte aucune garantie quant aux moyens qui seront mis à disposition, tant à l'échelle régionale qu'au niveau des communes, pour concrétiser l'ambition portée par le SDT ;

Qu'un effort particulier devrait, de surcroît, être mené au profit des questions de supra-communalité, tout comme pour les outils d'opérationnalisation et de révision de plan de secteur ;
Considérant, in fine, que le projet de S.D.T. tel que soumis actuellement remet en cause le principe fondamental de l'autonomie communale en niant les spécificités et priorités territoriales définies par les pouvoirs locaux et en malmenant les procédures régionales établies en matière de consultation préalable du public ;

Vu la nécessité de favoriser un développement harmonieux et concerté du territoire de la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 07 juillet 2023 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - D'émettre un avis défavorable sur le projet de S.D.T. adopté provisoirement par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023 malgré les objectifs incontestables du SDT, le travail fourni et la volonté du Gouvernement de se doter d'une stratégie pour soutenir et encadrer le développement territorial de la Wallonie.

Article 2 - Regrette

- le processus de participation et de consultation de la population et le déni du rôle de la CCATM dont l'avis n'est pas sollicité ;
- l'absence d'une note de synthèse non technique de manière à faciliter la compréhension et l'appropriation de l'outil par tout un chacun ;
- le manque d'effectif et de temps imparti aux communes pour prendre connaissance du projet et ses implications ;
- la période choisie en fin de législature ;
- l'incohérence entre certains objectifs poursuivis par le S.D.T. et les objectifs définis dans nos outils communaux, principalement notre Schéma de Développement Communal (S.D.C.) relativement récent, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 août 2012 et entré en vigueur en date du 2 février 2013 ;

Article 3 - Souhaite

- pouvoir prendre connaissance de la totalité des référentiels liés au SDT ainsi que le projet de réforme du CoDT ;
- la rédaction d'une note de synthèse non technique ;
- solliciter un délai supplémentaire pour prendre connaissance de ces documents et consulter les instances adéquates afin que l'autorité communale puisse être complètement et donc adéquatement informée, avant de remettre un nouvel avis sur le nouveau projet SDT ;
- solliciter l'organisation d'une nouvelle enquête avec des mesures de publicité supplémentaires et plus adéquates afin d'informer la population ;
- pouvoir consulter un bureau d'études spécialisé pour analyser et confronter les différents objectifs de nos outils communaux face au projet SDT ;
- réaffirmer et respecter le rôle et le pouvoir de décision des communes en matière d'aménagement du territoire car, au vu de la diversité des territoires communaux, il est essentiel que les communes conservent une marge de manœuvre suffisante pour gérer leur territoire au mieux des intérêts de leurs citoyens et des caractéristiques des différents territoires qui la composent ;
- solliciter la Région wallonne afin :
 - qu'elle allège fortement les mesures de gestion et de programmation qui doivent être gérées au niveau communal,
 - que celle-ci n'omette pas dans le cadre de l'opérationnalisation du SDT de prévoir les moyens d'opérationnalisation et l'encadrement suffisant pour permettre aux villes et aux communes de contribuer pleinement aux objectifs poursuivis par la région et compenser ainsi le coût de la mise en place de politiques régionales par les pouvoirs locaux.

- pouvoir définir dans le projet SDT des centralités villageoises supplémentaires sur Hannut pour les villages dont la densité recommandée est supérieure à 20 logements par hectare dans notre schéma de développement communal ;
- répertorier la Ville de Hannut comme "aire de développement relais" à la carte "structure territoriale" ;

4. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl " Aéroclub de Hesbaye " - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mai 2022 arrêtant les conditions d'octroi d'une subvention communale aux clubs sportifs de l'entité fêtant leur anniversaire d'existence ;

Considérant le courrier en date du 20 octobre 2022 de l' Asbl "Aéroclub de Hesbaye" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation de 4 jours de manifestations à l'occasion des 40 ans d'existence du club ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l' Asbl "Aéroclub de Hesbaye" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant qu'en application des conditions d'octroi, le demandeur peut prétendre à une subvention d'un montant maximum de 1.000,00 €, calculé comme suit:

- Critère 1 - Anniversaire en dizaine (40 ans en l'occurrence): 500,00 €
- Critère 2 - Membres (106 membres en l'occurrence): majoration de 500,00 €
- Critère 3 - Ecole de jeunes (0 jeunes en l'occurrence): pas de majoration

Considérant à ce propos la déclaration d'éligibilité établie en date du 28 juin 2023 par Mr Dominic Morrenne, administrateur de l' Asbl "Aéroclub de Hesbaye" ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 - Le Conseil communal accordera à l' Asbl "Aéroclub de Hesbaye", enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.915.527, une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 1.000,00 € (mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de 4 jours de manifestations fêtant les 4 années d'existence du club ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - et postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2023 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L' Asbl "Aéroclub de Hesbaye" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

"Mme Florence Degroot sort de séance"

5. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Hesbaye Motor Club" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mai 2022 arrêtant les conditions d'octroi d'une subvention communale aux clubs sportifs de l'entité fêtant leur anniversaire d'existence ;

Considérant le moratoire suspensif décrété par les Bourgmestres de l'arrondissement Huy-Waremme pour l'organisation des rallyes, et notamment le rallye de Hannut prévu initialement le 11 et 12 mars 2023 ;

Considérant le courrier en date du 20 mars 2023 de l' Asbl "Hesbaye Motor Club" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de compenser les frais engagés pour la dite organisation annulée ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l' Asbl "Aéroclub de Hesbaye" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 - Le Conseil communal accordera à l' Asbl "Hesbaye Motor Club" une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 2.000,00 € (deux mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec le fonctionnement général de l'Asbl au cours de l'exercice 2023 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2024 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L' Asbl "Hesbaye Motor Club" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

"Mme Florence Degroot entre en séance"

6. Fabrique d'église de Crehen - Etude architecturale relative à la restauration de la toiture de l'église - Octroi d'une subvention extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4 ° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Crehen choisit le mode de passation et fixe les conditions d'un marché public ayant pour objet la réalisation d'une étude architecturale relative à la restauration de la toiture de l'église ;

Vu la délibération en date du 16 juin 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Crehen attribue ce marché au Bureau Fellin Architectes, rue du Jardin Botanique, 27 à 4000 Liège ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement de cette étude ;

Considérant que le montant de cette subvention est estimé à 24.509,19 € ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20230037) ;

Considérant qu'il apparait de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de son marché public susmentionné, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , MANTULET Mélanie, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 16 juin 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Crehen attribue un marché ayant pour objet la réalisation d'une étude architecturale relative à la restauration de la toiture de l'église au Bureau Fellin Architectes, rue du Jardin Botanique, 27 à 4000 Liège, et ce pour un pourcentage d'honoraires de 11,50 %.

Article 2. - Un subside extraordinaire d'un montant correspondant sera accordé à ladite Fabrique d'église afin de lui permettre de financer le cout de l'étude visée à l'article 1er.

7. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Travaux de peintures au presbytère - Octroi d'une subvention extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy choisit le mode de passation et fixe les conditions d'un marché public ayant pour objet des travaux de peintures au presbytère paroissial ;

Vu la délibération en date du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy attribue ce marché à la société "La Touche Finale", rue de l'Enclos, 13/A à 4263 Braives (Tourinne) ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement de ces travaux ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20230039) ;

Considérant qu'il apparait de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de son marché public susmentionné, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , MANTULET Mélanie, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy attribue un marché ayant pour objet des travaux de peintures au presbytère paroissial à la société "La Touche Finale", rue de l'Enclos, 13/A à 4263 Braives (Tourinne), et ce au montant de 3.508,61 € TVA comprise.

Article 2. - Une subvention extraordinaire d'un montant correspondant sera accordé à ladite Fabrique d'église afin de lui permettre de financer le cout des travaux visés à l'article 1er.

8. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Modification n°1 au budget pour l'exercice 2023 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 25 août 2022 réformant le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement arrêté et approuvé sous réserve des remarques et corrections par le Chef diocésain en date du 28 juillet 2022 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Lens Saint Remy du 21 juin 2023 arrêtant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023, au budget extraordinaire, concernant le chantier de remise en état des protections contre les choucass ;

Vu l'Arrêté du 29 juin 2023 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy sous réserve de la remarque suivante :

Le montant initial du crédit budgétaire prévu à la rubrique D58 Grosses réparations, construction d'autres propriétés bâties s'élève à 15.000,00 €. La distinction entre les différents travaux au sein de cette rubrique est utile mais n'a qu'une valeur indicative.

Il faut dès lors comprendre :

D58 Grosses réparations, Construction d'autres propriétés bâties : 9.000,00 € au lieu de 15.000,00 €.

Les montants totaux restent inchangés.

Total Recettes : 34.266,95 €

Total Dépenses : 34.266,95 €

Solde : 0,00 € ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 du service Finances confirme la décision du diocèse et ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Considérant que des crédits avaient été prévus au budget extraordinaire 2023 de la ville pour des travaux au presbytère mais que la Fabrique d'église veut résoudre correctement et complètement les problèmes d'intrusion au clocher de l'église, celle-ci souhaite transférer une partie des crédits prévus au presbytère et les affecter à ces travaux complémentaires sachant que des dégâts peuvent être occasionnés à long terme au bâtiment. Les travaux reportés du presbytère seront repris au budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , MANTULET Mélanie, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Lens-saint-Remy qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
MB 1-2023	16.432,39 €	17.834,56 €	19.266,95 €	15.000,00 €	Equilibre
Totaux	34.266,95 €		34.266,95 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint Rémy de Lens-saint-Remy.

9. Fabrique d'église d'Abolens - Budget pour l'exercice 2024 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église d'Abolens du 05 juillet 2023 approuvant le budget pour l'exercice 2024, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 3.126,54 € et 0,00 € à l'extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2023 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2024 de la Fabrique d'église d'Abolens, sous réserve des corrections suivantes :

- R17 – Subside communal pour 3.136,54 € (au lieu de 3.126,54 €) ;
- D6d – Abonnements « Eglise de Liège » pour 110,00 € (au lieu de 100,00 €).
- Total recettes : 7.588,54 €
- Total dépenses : 7.588 ;54 €
- Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget, par le service Finances, ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , MANTULET Mélanie, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Maurice d'Abolens comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2024	Montant à inscrire après réformation du budget 2024
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte	3.126,54 €	3.136,54 €
	Total des recettes ordinaires	5.857,36 €	5.867,36 €
	Total général des recettes	7.578,54 €	7.588,54 €
D6c	Revue diocésaine	100,00 €	110,00 €
	Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.845,00 €	3.855,00 €
	Total général des dépenses	7.578,36 €	7.588,54 €

	Excédent / Déficit	0,00 €	0,00 €
--	--------------------	--------	--------

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Maurice d'Abolens se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Budget 2024	5.867,36 €	1.721,18 €	7.588,54 €	0,00 €	Équilibre
Total	7.588,54 €		7.588,54 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Abolens.

10. Fabrique d'église d'Avin - Budget pour l'exercice 2024 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église d'Avin du 18 juin 2023 approuvant le budget pour l'exercice 2024, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 3.710,57 € et 0,00 € au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2023 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2024 de la Fabrique d'église d'Avin, sans remarque ni correction :

Total recettes : 18.140,03 €

Total dépenses : 18.140,03 €

Sole : 0,00 € ;

Considérant que l'examen du budget, par le service Finances, ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2024, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Conseil communal ;

Par 17 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN

Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , MANTULET Mélanie, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Etienne d'Avin qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2024	14.793,67 €	3.346,36 €	18.140,03 €	0,00 €	Équilibre
Total	18.140,03 €		18.140,03 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avin.

11. Fabrique d'église de Bertrée - Budget pour l'exercice 2024 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Bertrée du 20 juin 2023 approuvant le budget pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2023 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2024 de la Fabrique d'église de Bertrée, sous réserve de la remarque suivante :

- Rectification comme suit des montants erronés de la délibération du Conseil de Fabrique :

	Budget 2024	Budget 2024	Budget 2024
	Fabrique	Fabrique	Evêché
	20/06/2023	20/06/2023	26/06/2023
	RELIGIOSOFT	DELIBERATION	
TOTAL – RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	6.469,21	6.414,21	6.469,21
Dont le supplément ordinaire (art 17)	5.204,21	5.149,21	5.204,21
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.290,79	4.290,79	4.290,79
Dont l'excédent de l'exercice précédent (art 20)	4.290,79	4.290,79	4.290,79
TOTAL GENERAL DES RECETTES	10.760,00	10.705,00	10.760,00
TOTAL – DEPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.490,00	4.435,00	4.490,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.270,00	6.270,00	6.270,00

Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00
Dont le déficit de l'exercice précédent (art 52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	10.760,00	10.705,00	10.760,00
TOTAL (RECETTES – DEPENSES)	0,00	0,00	0,00

- Balance générale :
 - Total recettes : 10.760,00 €
 - Total dépenses : 10.760,00 €
 - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du service Finances du budget pour l'exercice 2024 confirme la remarque du Chef diocésain et ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2024, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , MANTULET Mélanie, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1er – d'approuver, comme suit, le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Pierre de Bertrée :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2024	6.469,21 €	4.290,79 €	10.760,00 €	0,00 €	Equilibre
Totaux	10.760,00 €		10.760,00 €		0,00 €

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Bertrée.

12. Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier - Budget pour l'exercice 2024 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier du 19 juin 2023 approuvant le budget pour l'exercice 2024, lequel prévoit aux services ordinaire et extraordinaire une intervention communale de 0,00 € ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2023 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2024 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, sans remarque ni correction :

- Balance générale :
 - Total recettes : 18.903,77 €
 - Total dépenses : 18.903,77 €
 - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget, par le service Finances, soulève la remarque complémentaire suivante :

- Erreur de retranscription dans la colonne « Sommes portées au compte en 2022 » au poste D6 Fleurs : 51,00 € au lieu de 51,50 € modifiant le total des dépenses arrêtées par l'Evêque. L'excédent du compte 2022 est par contre correct. Cette erreur n'a aucun impact sur le budget 2024 de la Fabrique.

Sur proposition du Conseil communal ;

Par 17 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , MANTULET Mélanie, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Martin de Villers-le-Peuplier qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2024	4.711,65 €	14.192,12 €	7.957,77 €	10.946,00 €	Équilibre
Total	18.903,77 €		18.903,77 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Villers-le-Peuplier.

13. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Budget pour l'exercice 2024 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy du 27 juin 2023 approuvant le budget pour l'exercice 2024, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 20.879,70 € et 14.226,96 € au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2024 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

- D6d - Abonnement à la revue "Eglise de liège" : 165,00 € au lieu de 170,00 € - Tarifs 2024
- D11a - Participation à la gestion du patrimoine : 45,00 € au lieu de 35,00 € - Tarifs 2024
- D50e - Sabam & Repobel : 55,00 € au lieu de 60,00 € - Tarifs 2024

Remarque :

Vu la description des travaux prévus à l'art.10 (nettoisement de l'église), il semble que ces dépenses relèvent davantage de l'entretien de l'église (D27) que du simple nettoisement.

- Total recettes : 34.266,95 €
- Total dépenses : 34.266,95 €
- Solde : 0,00 €

Considérant que la commune de Hannut est composée de 17 villages regroupés autour de Hannut-Centre et autant de Fabriques d'église à soutenir ;

Considérant que la Commune de Hannut est sous plan de gestion en collaboration avec le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) ; que, dès lors, elle se doit de se conformer aux balises imposées par le C.R.A.C. et par les autorités de tutelle ;

Considérant que l'année 2024 constitue la dernière année de la balise pluriannuelle, la Ville de Hannut dispose d'une enveloppe globale d'emprunt limitée ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant l'importance du subside communal ordinaire prévu par la Fabrique d'église de Lens-St-Remy pour le budget 2024 et l'augmentation drastique sur les trois dernières années ;

Considérant que la fabrique d'église de Lens-St-Remy demande également un subside communal extraordinaire d'un montant de 14.226,96 € en 2024 ;

Considérant que le Conseil communal ne se prononcera sur l'inscription des crédits communaux extraordinaires qu'en décembre 2023 sur son budget extraordinaire 2024 après avoir recueilli toutes les demandes des fabriques d'église et en fonction des prévisions globales de l'ensemble de son budget 2024 ;

Considérant que l'examen du budget par le service Finances confirme les mêmes remarques et corrections que celles émises par l'Evêché ;

Considérant la réunion avec les représentants de la Fabrique d'église en date du 5 juillet 2023, il convient de réformer également, de commun accord, le budget 2024 de la Fabrique d'église de Lens-St-Remy comme suit :

- R25 – Supplément extraordinaire de la commune : 17.926,96 € au lieu de 14.226,96 € ;
- D06a – Chauffage : 2.500,00 € au lieu de 4.000,00 € ;
- D10 – Nettoisement de l'église : 1.800,00 € au lieu de 5.500,00 € ;
- D30 – Entretien et réparation du presbytère : 500,00 € au lieu de 1.000,00 € ;
- D35a – Entretien chauffage église : 1.000,00 € au lieu de 1.500,00 € ;
- D35d – Entretien abord église : 0,00 € au lieu de 1.650,00 € ;

- D56 – Grosses réparations église : 21.700,00 € au lieu de 18.000,00 € ;
- Cette réformation entraîne, pour équilibre du budget, la modification du poste R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 13.029,70 € au lieu de 20.879,70 € ;

Considérant que, le cas échéant, les crédits appropriés pourront être inscrits au budget communal extraordinaire pour l'exercice 2024, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Conseil communal ;

Par 17 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , MANTULET Mélanie, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Remy de Lens-Saint-Remy comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2024	Montant à inscrire après réformation du budget 2024
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	20.879,70 €	13.029,70 €
	Total des recettes ordinaires	23.581,75 €	15.731,75 €
R25	Subsides extraordinaires de la commune	14.226,96 €	17.926,96 €
	Total des recettes extraordinaires	23.000,00 €	26.700,00 €
	Total général des recettes	46.581,75 €	42.431,75 €
D06a	Chauffage	4.000,00 €	2.500,00 €
D06d	Abonnement revue église	170,00 €	165,00 €
D10	Nettoiemnt de l'église	5.500,00 €	1.800,00 €
D11a	Gestion du patrimoine	35,00 €	45,00 €
	Dépenses arrêtées par l'Evêque	11.785,00 €	6.590,00 €
D30	Entretien et réparations du presbytère	1.000,00 €	500,00 €
D35a	Entretien chauffage église	1.500,00 €	1.000,00 €
D35d	Entretien abord église	1.650,00 €	0,00 €
D50e	Sabam & Repobel	60,00 €	55,00 €
	Dépenses ordinaires, CH II	11.796,75 €	9.141,75 €
D56	Grosses réparations église	18.000,00 €	21.700,00 €
	Dépenses extraordinaires, CH. II	23.000,00 €	26.700,00 €
	Total général des dépenses	46.581,75 €	42.431,75 €
	Excédent / Déficit	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Remy de Lens-Saint-Remy se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes	Dépenses	
--	----------	----------	--

	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Budget 2024	15.731,75 €	26.700,00 €	15.731,75 €	26.700,00 €	Équilibre
Total	42.431,75 €		42.431,75 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Lens-Saint-Remy.

14. Fabrique d'église de Poucet - Budget pour l'exercice 2024 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy du 3 juillet 2023 approuvant le budget pour l'exercice 2024, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 0,00 € et 5.667,04 € au service extraordinaire pour la restauration des vitraux de l'église ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 2023 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2024 de la Fabrique d'église de Poucet, sous réserve des remarques et corrections suivantes :

- R20 – Boni présumé de l'exercice courant : 5.658,53 € au lieu de 5.658,23 € ;
- D27 – Entretien et réparations de l'église : 2.668,02 € au lieu de 2.550,00 € ; pour maintenir l'équilibre ordinaire du budget suite aux corrections R20 et D41 ;
- D41 – Remises allouées au trésorier : 182,00 € au lieu de 299,72 € ; la remise au trésorier ne peut excéder 5 % des recettes propres de la fabrique ;
- Remarque :
Il est préférable d'éviter la multiplication inutile de sous-rubriques. Les dépenses de réparation des vitraux (D61b) devraient s'inscrire à la rubrique D56 – Grosses réparations de l'église. De même, les intérêts du livret dépôt DEXIA (R18e) peuvent s'inscrire en R11 – Intérêts fonds placés : autres valeurs ;
- Balance générale :
 - Total recettes : 14.996,06 €
 - Total dépenses : 14.996,06 €
 - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par le service Finances confirme la remarque et la correction au poste R20 émises par l'Evêché mais ne valide pas la correction du poste D41 – Remises allouées au trésorier :

- D41 – Remises allouées au trésorier : Le montant corrigé de 182,00 € ne correspond pas à 5% des recettes ordinaires telles que reprises dans le dernier compte annuel approuvé (3.855,23 €) diminué du supplément communal (0,00 €) et des remboursements et autres recettes particulières (26,26 €). Le montant à prendre en compte est de 191,45 €.

- La correction du D41 entraîne la modification du montant pour l'équilibre du projet préconisé par l'Evêché au poste D27 – Entretien et réparations de l'église : le montant à prendre en considération est de 2.658,57 €.

Considérant la remarque de l'évêché concernant la multiplication des sous-rubriques et afin d'éviter une modification budgétaire extraordinaire, le service Finances propose de reclasser les estimations des travaux de restauration des vitraux au poste D56 – Grosses réparations église comme suit :

- D56 – Grosses réparations église : 5.667,04 € au lieu de 0,00 € (reclassement du D61b) ;
- D61b – Autres dépenses extraordinaires : réparation vitraux : 0,00 € au lieu de 5.667,04 €.

Considérant qu'il appert que les montants repris dans la colonne « Sommes portées en compte en 2022 » aux points D2, D3 et les totaux en résultant ne correspondent pas à la décision du Conseil communal du 23 février 2023. Ces erreurs n'ont pas d'impacts sur le résultat du budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2024, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Conseil communal ;

Par 17 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , MANTULET Mélanie, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Martin de Poucet comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2024	Montant à inscrire après réformation du budget 2024
R20	Reliquat du budget de l'année 2023	5.658,23 €	5.658,53 €
	Total des recettes extraordinaires	11.325,27 €	11.325,57 €
	Total général des recettes	14.995,76 €	14.996,06 €
D27	Entretien et réparation de l'église	2.550,00 €	2.658,57 €
D41	Remises allouées au trésorier	299,72 €	191,45 €
	Total des dépenses ordinaires Ch. II	6.223,72 €	6.224,02 €
D56	Grosses réparations : église	0,00 €	5.667,04 €
D61b	Autres dépenses extraordinaires : réparations vitraux	5.667,04 €	0,00 €
	Total général des dépenses	14.995,76 €	14.996,06 €
	Excédent / Déficit	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Martin de Poucet se clôture comme suit, après les réformes mentionnées à l'article 1er :

Budget 2024	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	

	3.670,49 €	11.325,57 €	9.329,02 €	5.667,04 €	Équilibre
Total	14.996,06 €		14.996,06 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Poucet.

15. Fabrique d'église de Blehen - Budget pour l'exercice 2024 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Blehen du 03 juillet 2023 approuvant le budget pour l'exercice 2024, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 3.340,60 € et 0,00 € au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2024 de la Fabrique d'église de Blehen, sous réserve des remarques et corrections suivantes :

- Le total des dépenses n'est pas correct car il ne reprend pas les dépenses arrêtées par l'Evêque. Le total s'élève à 27.729.57 € et non pas 21.934.57 €. Le budget initial présente donc un déficit de 5.795,00 € ;
- D41 – Remises allouées au trésorier : 338,00 € au lieu de 343,00 € : les remboursements ne doivent pas être repris en compte dans le calcul de la remise ;
- R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 9.130,60 € au lieu de 3.340,60 €, pour équilibre du budget suite à la correction D41 et l'erreur de total ;
- Balance générale :
 - Total recettes : 27.724,57 €
 - Total dépenses : 27.724,57 €
 - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par le service Finances confirme les remarques émises par l'Evêché ;

Considérant que l'examen du service Finances apporte une correction complémentaire, de commun accord, suite aux échanges téléphoniques avec la trésorière de la Fabrique d'église :

- D30 – Entretien et réparation du presbytère : 0,00 € au lieu de 4.000,00 €. Un montant similaire a déjà été prévu au budget de l'exercice 2023 pour les réparations de chauffage au presbytère ;
- Cette correction entraîne une nouvelle modification du poste R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 5.130,60 € au lieu de 9.130,60 €.

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2024, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Conseil communal ;

Par 17 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , MANTULET Mélanie, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saints-Pierre-et-Paul de Blehen comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2024	Montant à inscrire après réformation du budget 2024
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	3.340,60 €	5.130,60 €
	Total des recettes ordinaires	10.200,60 €	11.990,60 €
	Total général des recettes	21.934,57 €	23.724,57 €
D30	Entretien et réparation du presbytère	4.000,00 €	0,00 €
D41	Remises allouées au trésorier	343,00 €	338,00 €
	Total des dépenses ordinaires Ch II	21.934,57 €	17.929,57 €
	Total général des dépenses	27.729,57 €	23.724,57 €
	Excédent / Déficit	5.795,00 €	0,00 €

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saints-Pierre-et-Paul de Blehen se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2024	11.990,60 €	11.733,97 €	23.724,57 €	0,00 €	Équilibre
Total	23.724,57 €		23.724,57 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Blehen.

16. Mobilité - Contrat de mise à disposition et conditions générales d'utilisation (CGU) pour le prêt à long terme des 5 vélos à assistance électrique - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable;

Considérant l'application Ride&Buy développée par la ville de Hannut dans le cadre de l'appel à projets territoire intelligent;

Considérant la volonté de la ville de Hannut de favoriser la mobilité active sur son territoire;

Considérant que l'achat d'un vélo à assistance électrique représente un certain investissement;

Considérant la volonté de la ville de Hannut de permettre aux citoyens de tester un vélo à assistance électrique;

Considérant que la ville de Hannut a fait l'acquisition de 5 vélos à assistance électrique dans la cadre du projet Ride&Buy;

Considérant que les 5 vélos à assistance électrique peuvent être prêtés pour une période de deux mois aux citoyens;

Considérant qu'il est possible de prévoir 4 phases de test sur une année:

- Mars-avril
- Mai-juin
- Juillet-Août
- Septembre-octobre

Considérant qu'une caution de 250€ sera demandée avant le début du test et qu'elle sera restituée à la fin de la location si le vélo n'a subi aucun dommage;

Considérant que la caution peut-être donnée en liquide ou par bancontact auprès du service finance ou versée sur le compte bancaire BE54 0910 0042 3997 au nom de la ville de Hannut avec la référence "caution vélo";

Considérant que le départ et le retour devront se faire en semaine du lundi au vendredi en accord avec le service infrastructures communales-mobilité;

Considérant que l'offre est limitée (5 vélos par phase), il sera demandé aux candidats de remplir un formulaire de candidature "je teste un VAE pendant 2 mois" sur base duquel sera établit une sélection;

Considérant que l'avis du Directeur Financier a été sollicité le 4 juillet 2023;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - D'approuver les conditions d'inscription suivantes:

- habiter la commune de Hannut
- avoir plus de 18 ans
- disposer d'un endroit fermé pour laisser le vélo lorsqu'il n'est pas utilisé
- savoir rouler à vélo avec maîtrise. En cas de lointaine expérience, il est indispensable de refaire un test sur un vélo classique avant de se lancer dans l'aventure. Un vélo à assistance électrique est plus lourd qu'un vélo classique, avoir la maîtrise de son vélo garantit une meilleure expérience.

Article 2 - D'approuver le montant de la caution à 250€.

Article 3 - D'approuver le questionnaire de candidature sur lequel la ville de Hannut se basera pour sélectionner les candidats:

Considérant le questionnaire de candidature:

Vos coordonnées

1. Nom
2. Prénom

3. Adresse +n°
4. Code postal
5. téléphone
6. Adresse mail
7. Votre statut
 - Travailleur-se
 - Retraité-e
 - Etudiant-e
 - Chercheur-se d'emploi
 - Autre
8. La commune de votre lieu de travail/d'étude

Votre profil

9. Date de naissance
10. Taille (cm)
11. A quelle fréquence utilisez-vous ces moyens de transport?
 - Voiture
 - Voiture partagée/co-voiturage
 - Moto
 - Train
 - Bus
 - Vélo
 - Trotinette
 - A pied

Réponse possible: Très souvent (presque tous les jours) - souvent - Moyennement - Peu - Jamais (=moins d'une fois par mois)

12. Si vous avez d'autres moyens de transport, préciser lesquels
13. Pour quel type de déplacement pensez-vous utiliser le vélo ?
 - Trajet domicile-travail
 - Loisirs (balade le week-end par exemple)
 - Déplacements réguliers en dehors du travail (salle de sport, activités culturelles, etc)
 - Faire des courses
 - Déposer/rechercher mon enfant) la crèche/l'école
 - Réponse possible: Très souvent (presque tous les jours) - souvent -Moyennement-Peu-Jamais(=moins d'une fois par mois)
14. Quelle distance prévoyez-vous de parcourir par trajet avec le vélo?
 - Trajet domicile-travail
 - Loisirs (balade le week-end, par exemple)
 - Déplacements réguliers en dehors du travail (salle de sport, activités culturelles,etc)
 - Faire des courses
 - Déposer/rechercher mon enfant à la crèche/l'école
 - Réponse possible: <3km - 3-10km - 10-15km - >15km - X sans objet
15. Combien de jours par semaine pensez-vous utiliser le vélo pendant les 2 mois de test?
 - 1-2 jours par semaine
 - 3-4 jours par semaine
 - 5-7 jours par semaine
16. Qu'est-ce qui vous motive à tester le vélo à assistance électrique? Quels avantages y voyez-vous ? Expliquez-nous brièvement

Votre participation

17. Sélectionnez la date/les période.s qui vous convienne.nt par ordre de préférence de 1 à 4
 - septembre-octobre
 - mars-avril
 - mai-juin

- juillet-août
18. Si vous êtes sélectionné, vous vous engagez à (plusieurs réponses possible):
- Remplacer votre mobilité habituelle par une mobilité à vélo pendant la durée du test
 - Stocker le vélo dans un lieu sécurisé la nuit et toujours l'attacher avec le cadenas fourni
 - Venir chercher et déposer le vélo aux dates et heures fixées avec le service mobilité
19. Comment avez-vous entendu parler du projet "je teste un VAE pendant 2 mois"
- Facebook
 - Site communal
 - Presse
 - Autre
20. Avez-vous des remarques particulières ?

Traitement de vos données

Les informations recueillies dans ce formulaire sont enregistrées par la commune de Hannut dans le cadre du projet "je teste un VAE pendant 2 mois". Elles serviront à la sélection de candidats pour le projet. Les données collectées seront communiquées au seul destinataire suivant: la ville de Hannut. Ces données seront conservées pendant 3 ans et ensuite entièrement effacées. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter: dpo@hannut.be - Rue de Landen 23, 4280 Hannut.

Prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique

La ville de Hannut octroie une prime de:

- 150€ pour l'achat d'un vélo à assistance électrique
- 100€ à l'achat d'un kit adaptable

Le règlement ainsi que le formulaire de demande sont disponibles sur le site de la ville de Hannut ou sur simple demande auprès du service mobilité - 019/51.93.52.

Il est également possible de cumuler cette prime avec celle proposée par la Région wallonne.

Article 4 - D'approuver les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) - Commune de Hannut

Conditions Générales d'Utilisation (CGU) - commune de Hannut:

Article 1 : Ce contrat de location est valable pour une période de deux mois.

Article 2 : La location de deux mois est entièrement gratuite pour l'utilisateur.

Article 3 : La location inclut la location du vélo, du cadenas.

En cas de dégâts ou de dommages subis au vélo (pneu crevé, phares cassés, perte de clés ou de cadenas, etc.), le coût des réparations est à la charge de l'utilisateur. Il peut faire réparer le vélo chez le vélociste de son choix ou faire appel à Pro Velo. Les prestations effectuées par Pro Velo ainsi que les frais de déplacement seront facturés selon le tarif en vigueur. Ces tarifs peuvent être obtenus sur simple demande. Le temps de commande des pièces dépend du fournisseur. Pro Velo ne pourra pas être tenu responsable d'un délai d'attente trop long.

Article 4 : L'utilisateur reconnaît avoir reçu le matériel dans un parfait état de fonctionnement.

Le matériel loué reste la propriété exclusive de la commune de Hannut pendant toute la durée de la location. Le client ne sous-louera donc pas (partiellement) le matériel, ne s'en dessaisira pas (partiellement), n'y établira aucune sûreté ou ne le grèvera d'aucune autre manière quelconque. L'utilisateur s'engage à rendre le vélo dans son état de départ et ce, à l'issue de la période de mise à disposition fixée dans le contrat. En cas de dégâts ou de dommages subis au vélo (pneu crevé, phares cassés, perte de clés ou de cadenas, etc.), les coûts couvrant les frais du dommage seront évalués par la commune de Hannut et retenus sur la caution.

En cas de non-retour du vélo à l'issue de la période de mise à disposition, l'utilisateur devra s'acquitter d'un montant couvrant la valeur à neuf du vélo et du cadenas.

Article 5 : En cas de dégâts matériels, l'utilisateur doit prévenir immédiatement la commune de Hannut et venir présenter le vélo au service Mobilité, rue de Landen, 23 – 4280 Hannut, dans un délai de 3 jours. Si les dégâts sont liés à un acte de vandalisme, l'utilisateur doit également remettre la déclaration de plainte à la police. Afin de prévenir le vol, le vélo doit être stocké dans un lieu sécurisé la nuit de 22h à 6h, c'est-à-dire un local clos, couvert et fermé à clé. À tout moment (jour ou nuit), le vélo doit toujours être attaché à un point fixe à l'aide du cadenas fourni.

En cas de vol, l'utilisateur s'engage à déclarer sous 24h le vol auprès des autorités de police et à fournir aussitôt une copie du dépôt de plainte à la commune de Hannut. L'utilisateur devra aussi fournir dans un délai de 48h la clé du cadenas ainsi que le chargeur et la clé de la batterie dans le cas d'un vélo à assistance électrique. Enfin, en cas de vol entre 22h et 6h dans le local sécurisé où est stocké le vélo, l'utilisateur doit fournir la preuve de l'effraction.

Article 6 : Les vélos sont garantis. La garantie s'applique sur le cadre (excepté cadre déchiré pour mauvaise utilisation) – les détails de la garantie des éléments spécifiques à chaque modèle de vélo peuvent être obtenus sur demande à la commune de Hannut. En cas de défaut de fabrication du cadre, la garantie s'applique. Un vélo de remplacement sera dès lors fourni le plus rapidement possible selon le stock disponible.

Article 7: L'utilisateur roule avec le vélo sous sa propre responsabilité. Il déclare être titulaire d'une assurance personnelle en responsabilité civile qui garantit les conséquences de l'utilisation du vélo. L'utilisateur dégage la commune de Hannut de toute responsabilité découlant de l'utilisation du vélo, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature (matériels, corporels et immatériels) causés aux tiers ou à lui-même.

Article 8 : Le client ne pourra pas céder le contrat en tout ou en partie sans autorisation écrite préalable de la commune de Hannut.

La commune de Hannut est en revanche habilitée à céder, en tout ou en partie, le contrat et / ou l'exécution de ses droits et / ou obligations afférentes à un tiers (désigné par elle-même) qui pourra invoquer de plein droit toutes les prétentions et tous les moyens de défense découlant du présent contrat. Par la conclusion de ce contrat, le client confirme qu'après notification par le tiers de la cession du contrat, tout ce qui est défini dans le contrat en faveur de la Commune de Hannut est automatiquement censé être défini en faveur du tiers, et il effectuera tous les paiements au tiers, sans décompte, réduction ou compensation et sans faire usage d'un recours quelconque que le preneur pourrait avoir envers la commune de Hannut.

Article 9: Les données personnelles fournies par l'utilisateur lors de l'utilisation sont collectées et traitées par la Ville de Hannut exclusivement à des fins internes. La Ville de Hannut assure à ses utilisateurs qu'elle attache la plus grande importance à la protection de leur vie privée et de leurs données personnelles, et qu'elle s'engage toujours à communiquer de manière claire et transparente sur ce point.

La Ville de Hannut s'engage à respecter la législation applicable en la matière, à savoir la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ainsi que le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 10 : Les présentes CGU sont régies par le droit belge. En cas de différend et à défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège, Division Liège. "

17. Entretien extraordinaire des voiries communales 2023 - Approbation avenant 2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les voiries subissent des dégradations dues au trafic routier, aux travaux dus aux impétrants, mais également aux conditions hivernales ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de prévoir, de manière récurrente, des réparations aux voiries afin de garantir la sécurité des usagers et maintenir un bon état général ;

Considérant que l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision la quantité de travaux à réaliser ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2023 relative à l'attribution du marché "Entretien extraordinaire des voiries communales 2023" à ENTREPRISE MARCEL BAGUETTE, N° BCE 0417.095.743, Bruyères 2 à 4890 Thimister-Clermont pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 323.451,12 € hors TVA ou 391.375,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20230017 du 1er février 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2023 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 5.159,30 € hors TVA ou 6.242,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 93.747,01
Total HTVA	=	€ 93.747,01
TVA	+	€ 19.686,87
TOTAL	=	€ 113.433,88

Considérant que le montant total de cet avenant et des décomptes et avenants précédents déjà approuvés dépasse de 30,58% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 422.357,43 € hors TVA ou 511.052,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

- que suite au gel intervenu durant la période hivernale 2022-2023, il est apparu nécessaire d'effectuer des réparations de différents nids de poule, des réparations de contre-butage, et de différentes dégradations de la couche supérieure de l'asphalte de la voirie ;
- que ces travaux permettront de dégager la responsabilité civile de la commune et éviter ainsi des indemnités d'assurance ; ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Grégory Gardin a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire 1 au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230055) et sera financé par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire global ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04 juillet 2023 et que le Directeur financier doit rentrer son avis avant le 18 juillet 2023 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 05 juillet 2023. ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver l'avenant 2 du marché "Entretien extraordinaire des voiries communales 2023" pour le montant total en plus de 93.747,01 € hors TVA ou 113.433,88 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – D'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables.

Article 3 – De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 – De financer cet avenant par le crédit inscrit à la modification budgétaire 1 au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230055).

18. Procès-verbal de la séance publique du 22 juin - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019, modifiée les 18 novembre 2021 et 23 mars 2023 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 22 juin 2023 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 10 juillet 2023 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.
